

Décision n° 2025-0166-RDPI
de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 30 janvier 2025
donnant acte du désistement de la société Investissement dans la Fibre des Territoires de
sa demande de règlement de différend l’opposant à la société Orange

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-8, R. 11-1 ;

Vu la décision n° 2019-1685 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 10 décembre 2019 modifiée portant adoption du règlement intérieur ;

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée à l’Autorité le 16 février 2024, présentée par la société Investissement dans la Fibre des Territoires (ci-après « IFT »), société par actions simplifiée au capital de 443 659 595 €, dont le siège social est 14 rue Cambacérès 75008 Paris, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 852 619 352, représentée par sa responsable juridique, Madame Camille Cadiou ;

Vu les courriers du 21 février 2024 par lesquels le chef de l’unité infrastructures et réseaux ouverts de l’Autorité a transmis aux parties le calendrier prévisionnel de dépôt des mémoires et désigné les rapporteurs ;

Vu les observations en défense, enregistrées à l’Autorité le 19 mars 2024, présentées par la société Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 €, dont le siège social est 111 quai du Président Roosevelt CS 70222 92449 Issy-Les-Moulineaux cedex, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par son directeur des affaires réglementaires, Monsieur Philippe Béguin ;

Vu le courriel du 29 mars 2024 de la société IFT sollicitant une prolongation du délai pour répondre aux observations en défense de la société Orange ;

Vu les courriers du 11 août 2022 par lesquels la conseillère auprès de la directrice des affaires juridiques de l’Autorité a accordé à la société IFT le délai supplémentaire et a transmis aux parties le calendrier prévisionnel modifié de dépôt des mémoires ;

Vu les observations en réplique, enregistrées à l’Autorité le 8 avril 2024, présentées par la société IFT, par lesquelles elle persiste dans ses conclusions et moyens ;

Vu les courriers du 19 avril 2024 par lesquels la directrice des affaires juridiques de l’Autorité a adressé aux parties un premier questionnaire des rapporteurs ;

Vu les secondes observations en défense, enregistrées à l'Autorité le 29 avril 2024, présentées par la société Orange, par lesquelles elle persiste dans ses conclusions et moyens ;

Vu les réponses des parties au premier questionnaire enregistrées à l'Autorité le 14 mai 2024 ;

Vu les courriers du 5 juin 2024 par lesquels la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a adressé aux parties le deuxième questionnaire des rapporteurs ;

Vu les réponses des parties au deuxième questionnaire enregistrés à l'Autorité le 21 juin 2024 ;

Vu les courriers du 26 juillet 2024 par lesquels la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a adressé aux parties le troisième questionnaire des rapporteurs ;

Vu les réponses des parties au troisième questionnaire enregistrées à l'Autorité le 18 septembre 2024 ;

Vu les courriers du 11 octobre 2024 par lesquels la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a adressé aux parties le quatrième questionnaire des rapporteurs ;

Vu les courriers du 23 octobre 2024 par lesquels la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a adressé aux parties le cinquième questionnaire des rapporteurs ;

Vu les réponses des parties au quatrième questionnaire enregistrées à l'Autorité le 29 octobre 2024 ;

Vu la réponse de la société Orange au cinquième questionnaire enregistrée à l'Autorité le 31 octobre 2024 ;

Vu les courriers du 31 octobre 2024 par lesquels la conseillère auprès de la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a adressé aux parties le sixième questionnaire des rapporteurs ;

Vu la réponse de la société Orange au sixième questionnaire enregistrée à l'Autorité le 12 novembre 2024 ;

Vu le courriel du 25 novembre 2024 par lequel la société Orange a sollicité un report de calendrier concernant l'organisation de l'audience, et le courriel du 26 novembre 2024 par lequel la société IFT a transmis son accord au report de l'audience ;

Vu le courriel du 2 décembre 2024, par lequel la responsable du greffe de l'Autorité a informé les sociétés IFT et Orange que le report de délai concernant l'audience a été accordé ;

Vu les courriers du 18 décembre 2024 de la directrice des affaires juridiques de l'Autorité, par lesquels les sociétés IFT et Orange ont été invitées à participer à une audience devant la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité le 16 janvier 2025, et informées que la clôture d'instruction de la présente affaire était fixée au 6 janvier 2025 ;

Vu le courrier de désistement de la société IFT enregistré à l'Autorité le 14 janvier 2025, par lequel la société déclare se désister de sa demande de règlement de différend ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 30 janvier 2025 ;

Par un courrier enregistré à l'Autorité le 14 janvier 2025, la société IFT fait part de sa volonté de se désister de la présente instance.

L'Autorité constate que ce désistement est pur et simple. Il convient d'en donner acte.

Décide :

Article 1. Il est donné acte du désistement de la société IFT de sa demande de règlement de différend l'opposant à la société Orange.

Article 2. La directrice des affaires juridiques de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de notifier la présente décision aux sociétés IFT et Orange. Elle sera rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 30 janvier 2025,

La Présidente

Laure de la Raudière